



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/I 1/03/26

N°T26/131

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par la société ORANGE, 6 place Saint Clément, 46100 ROUEN, à l'effet de procéder à des travaux d'ouverture de chambre dans le cadre de travaux fibre,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ORANGE est autorisée à procéder à des travaux d'ouverture de chambre dans le cadre de travaux fibre, au 3 avenue Pierre et Marie Curie, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **le mardi 17 mars 2026 (intervention de 4h).**

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera alternée manuellement.
- La circulation sera limitée à 30 km/h.
- La chaussée sera empiétée.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Une déviation sera à mettre en place, si besoin, par la société le temps de l'intervention.
- La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean, 46100 FIGEAC.

ARTICLE 5 : Un affichage sera déposé avant l'intervention afin de prévenir les riverains.

ARTICLE 6 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, la société ORANGE prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copies : Services à la population
STR / Grand-Figeac
Service de Collecte des OM
PM/GENDARMERIE
Hôpital / SDIS

FAIT A FIGEAC, le
Par délégation **11 MARS 2026**
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

